

MISE EN LIGNE LE

16 AVR. 2026



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du mercredi 8 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : jeudi 2 avril 2026

Secrétaire de séance : Madame Camille JOURMIER

L'An deux mil vingt-six, le huit avril à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (29) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Arnaud DELCOUR, Madame Apolline ARQUIER, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Marco BALDUYCK, Madame Aurélie LAPERE, Madame Lilliane DENYS, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Monsieur Yann BOURGEOIS, Monsieur Benjamin HAEUW, Monsieur Gautier MIGNOT, Madame Caroline HAEUW, Monsieur Florent DECOTTIGNIES, Madame Camille JOURMIER.

Excusé(s) ou Absent(s) : (4) Monsieur Robin DELPLANQUE (pouvoir donné à M. Alain RIME), Madame Céline AUBERT (pouvoir donné à M. Jimmy COUPE), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné à M. Thierry VANELSLANDE), Monsieur Rémy NEIRINCKX (pouvoir donné à Mme Marylène HEYE).

2026/040 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAL, DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE, ET DES FRAIS POUR L'EXECUTION DE MANDATS SPECIAUX

Rapport de Mme le Maire

Vu en commission générale le 30 mars 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :
 - l'article L.2123-18-1 relatif à la représentation de la commune dans les organismes extérieurs,
 - les articles L.2123-1, L.3123-1 et L.4135-1 relatifs aux autorisations d'absence et aux conditions de participation des élus aux réunions ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu les besoins liés à l'exercice des mandats spéciaux et à la participation des élus à des réunions hors de leur commune ;
- Considérant que le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de garde ou d'assistance constitue un moyen de permettre aux élus d'exercer pleinement leur mandat ;

Outre l'indemnité de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité.

Ces remboursements sont expressément prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

A) Frais engagés dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial :

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial a été construite par la jurisprudence. Elle s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu : il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Le mandat spécial ne peut, en tout état de cause, être attribué rétroactivement.

Dans ce cadre, l'élu a droit :

- Au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État) ;
- Au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de repas et de nuitée dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le décret du 3 juillet 2006 précité) ;
- A la prise en charge des autres dépenses exposées à cette occasion sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. Pour les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes, le remboursement ne peut dépasser le montant horaire du SMIC.

Toute demande de remboursement lié à un mandat spécial doit être accompagnée d'un état de frais nominatif ainsi que des pièces justificatives de la durée réelle du déplacement (convocation/invitation formalisée en tant que telle, participation formalisée à un événement, conférence, colloque, assemblée générale...), devant justifier la nature du mandat spécial qui ne peut être sans lien direct avec les compétences de la commune. Cet état de frais adressé au service des ressources humaines est accompagné des factures acquittées correspondant aux indemnités journalières de repas et d'hébergement et au remboursement des frais de transport engagés.

B) Frais de déplacement et de séjour :

Les élus municipaux ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire respectivement de leur commune et de la commune qu'ils représentent.

Sont incluses les réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités (art. L. 2123-18-1 du CGCT).

La prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le



ID : 059-215904269-20260408-20260408_040-DE

Les conseillers municipaux désireux de se faire rembourser les frais de déplacement ainsi assumés remettent au service des ressources humaines un état de frais muni des justificatifs de déplacement (convocation) et factures acquittées avec indication du nom de l'élu, de la date de prise en charge des frais, de l'itinéraire, des dates de départ et de retour, état des frais transmis au service des ressources humaines pour remboursement. Celui-ci pourra être forfaitaire uniquement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Dans un tel cas, l'état de frais devra mentionner le choix d'un remboursement sur base forfaitaire.

C) Frais liés à la conciliation entre vie familiale et mandat :

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat. Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Toute demande de remboursement fait l'objet d'un état de frais nominatif adressée au service des ressources humaines et accompagnée des pièces justificatives de la date, durée et lieu de réunion et des factures acquittées pour frais de garde datées et indiquant le temps de garde et d'assistance réellement facturé.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de :

- De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus ainsi que dans le cadre des mandats spéciaux sur présentation de pièces justificatives et dans les limites fixées par la présente délibération ;
- De rembourser les frais de garde ou d'assistance selon les conditions susvisées ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire au remboursement de frais de déplacement des conseillers municipaux visés par la présente délibération ;

➤ **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

ID : 059-215904269-20260408-20260408_040-DE